



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

VINGT-CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE
(11 – 26 juin 2012)



OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE JEAN MUTSINZI

Jointe à : l'arrêt de la Cour en l'affaire n°001/2011

FEMI FALANA contre l'UNION AFRICAINE

1. Suivant l'article 28 (7) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente ».
2. L'arrêt adopté par la majorité des membres de la Cour, en son dispositif, énonce ce qui suit : « Déclare qu'en application des articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole, lus ensemble, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. Femi Falana contre l'Union africaine ».
3. Dans cet arrêt, je suis d'accord avec la conclusion selon laquelle la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête introduite par M. FEMI FALANA contre l'UNION AFRICAINE.
4. Mon désaccord porte sur le fondement juridique de cette incompétence qui, à mon avis, n'est pas constitué par les articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole.

Z
R

5. En effet, ces articles disposent comme suit : « La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole » (art. 5 (3)) ; « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration » (art. 34 (6)).
6. Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que celles-ci visent les requêtes introduites par les individus ou les organisations non gouvernementales contre les États parties, hypothèse dans laquelle se pose la question de savoir si l'État partie défendeur a fait la déclaration d'acceptation d'être attrait devant la Cour par les individus ou les organisations non gouvernementales. Or, l'Union africaine n'est pas un État ni un État partie au Protocole et, en conséquence, ne peut pas faire cette déclaration prévue aux articles 5 (3) et 34 (6) du Protocole.
7. J'estime, pour ma part, que la question fondamentale à résoudre et qui commande la suite du raisonnement est celle de savoir si, comme dans le cas d'espèce, des entités qui ne sont pas des États peuvent être attirés devant cette Cour en qualité de défendeur.
8. Mon opinion est qu'il résulte de l'économie générale des dispositions du Protocole et des articles 3, 30 et 34 (1, 4), en particulier, que le défendeur devant cette Cour ne peut être qu'un État. De ce fait, le dispositif de l'arrêt, après motivation correspondante, devrait être le suivant :

« Déclare, qu'aux termes du Protocole, seuls les États parties peuvent être attirés devant cette Cour en qualité de défendeurs du chef de violation des Droits de l'Homme et qu'en conséquence la Cour n'a pas compétence pour examiner la requête introduite par M. FEMI FALANA contre l'UNION AFRICAINE ».

Signé :

- J. MUTSINZI, Juge



- R. ENO, Greffier

